

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2024-013

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2024-01-16-00004 - Arrêté n° PREF-CAB-2024-0012 portant interdiction temporaire de la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes dans le département de l' Yonne (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-01-16-00004

Arrêté n° PREF-CAB-2024-0012 portant
interdiction temporaire de la circulation des
poids lourds de plus de 7,5 tonnes dans le
département de l' Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° PREF-CAB-2024-0012
portant interdiction temporaire de la circulation des poids lourds
de plus de 7,5 tonnes dans le département de l'Yonne**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004 ;

Vu la loi 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;

Vu le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

Vu l'arrêté préfectoral de zone 2003-001 du 7 février 2003 portant institution d'un plan d'urgence intempéries EST (PIZE) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-29/EMIZ du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Considérant que le département de l'Yonne est placé en vigilance météorologique orange pour le phénomène neige-verglas à compter du mardi 16 janvier 2024 à 22 heures ;

Considérant les prévisions météorologiques pour la nuit du 16 au 17 janvier 2024, faisant état de précipitations verglaçantes sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

Considérant les mesures de gestion du trafic adoptées par la préfecture de la zone de défense et de sécurité EST, traduite par l'arrêté 2024-2/EMIZ du 16 janvier 2024 interdisant pour le département de

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/3

l'Yonne la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier national du 16 janvier à 22 heures au 17 janvier à 6 heures ;

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble du réseau routier départemental à compter du mardi 16 janvier 2024 à 22 heures au mercredi 17 janvier 2024 6 heures ;

Article 2 :

Les véhicules définis à l'article premier en circulation sur le réseau défini au même article devront :

- stationner sur les différentes aires de services ou de repos ;
- s'arrêter sur les zones de stockage mises en places par les forces de l'ordre et suivre les instructions de ces dernières.

Article 3 :

Les catégories de véhicules suivants, ne sont pas soumises à cette interdiction:

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile ;
- les véhicules des services incendie et secours ;
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- les véhicules assurant des transports d'urgence.

Article 4 :

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, le président du Conseil départemental de l'Yonne, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, la directrice départementale des territoires, les directeurs régionaux de APRR du Gatinais et de la Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 16 janvier 2024

Le préfet,

Pascal JAN



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur en charge de la sécurité routière. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr